



BARREAU DE MAYOTTE

La Bâtonnière

Journal de Mayotte
Kwezi TV
Mayotte 1ère
Mayotte Hebdo
Les Nouvelles de Mayotte

Mamoudzou, le 23 janvier 2020

N/Ref : Bâtonnat janvier – mars 2020 - FO/NO
Objet : Motion grève des Avocats de Mayotte

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Vous voudrez bien trouver sous ce pli la motion des Avocats de Mayotte suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 2020 qui durcit le mouvement de grève totale des audiences qui se tient du 23 janvier au 11 février 2020 avec possibilité de reconduction.

Vous en souhaitant bonne réception, recevez Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fatima OUSSENI
La Bâtonnière

P10





BARREAU DE MAYOTTE

MOTION DES AVOCATS DE MAYOTTE

Les Avocats de Mayotte, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 janvier 2020, ont décidé de poursuivre la Grève Nationale organisée par les Instances que sont le Conseil National des Barreaux et la Conférence des Bâtonniers, pour contester le projet de Réforme des Retraites. Ils

- ✚ Constatent que le gouvernement ne répond pas aux légitimes demandes permettant de mettre fin à cette grève qui touche les citoyens ;
 - ✚ Considèrent le mot d'ordre du Conseil National des Barreaux du 17 janvier 2020 appelant à maintenir le mouvement de contestation à partir de la semaine du 20 janvier 2020 ;
 - ✚ Déplorent qu'une grève dure soit le seul moyen restant aux Avocats pour se faire entendre et pour ne pas accepter une telle réforme ;
 - ✚ Souhaitent que le droit de grève qui n'est pas dirigé à l'encontre des magistrats locaux ne soit pas touché dans son exercice, même sans intention délibérée par des exigences inédites dans la prise en considération de la présente motion qui est adressée à la totalité des juridictions du Département de Mayotte.
- ✚ En conséquence décident
- d'une grève totale des audiences civiles, commerciales, prud'homales, administratives, pénales y compris en matière criminelle,
 - d'une opération « justice morte » du 23 janvier au 11 février 2020 avec possibilité de reconduction,

- de la suspension de toutes désignations par la Bâtonnière en toutes matières en ce compris les permanences pénales, les instructions correctionnelles, criminelles, les gardes à vue, le contentieux des libertés, le droit des étrangers, les mineurs et en matière d'Aide Juridictionnelle.

Mamoudzou, le 23 janvier 2020

Fatima OUSSENI
La Bâtonnière

